Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0296

Relative à la mise en place d'une convention de gestion des déchets avec la CADEMA et le Conseil Départemental

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

Vu la délibération n° DL_AP 2025_ 0024 en date du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-02819 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission aménagement, infrastructures et foncier du 19 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention de la gestion des déchets entre le Conseil Départemental et la CADEMA, jointe en annexe ;

Article 2 : de valider la proposition du coût des déchets à la tonne soit **157.42 €/ tonne ;**

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le budget du Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer la convention et tout acte y afférent ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

cadema
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DEMBÉNI*MAMOUDZOU

Convention « Redevance spéciale »

Convention pour la prise en charge déchets des professionnels

PREAMBULE

Les déchets Banals Industriels et Commerciaux sont des déchets générés par les commerçants, artisans, sociétés ainsi que les administrations et les professions libérales, ou de façon générale toute autre entité juridique.

Leur ramassage et leur traitement sont assurés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères à condition que ceux-ci puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.
Il s'agit notamment :

- → des déchets d'emballages non souillés (matières plastiques.),
- → des loupés et chutes de fabrication (plastiques, matières organiques hors matériaux réputés toxiques),
- → des déchets de cantine,
- → des déchets de bureaux,
- → des résidus de nettoyage et d'entretien.

Ces déchets doivent être déposés dans les contenants prêts à la collecte, au regard de l'immeuble où exercent ces professionnels. Il est interdit de déposer les déchets devant les activités professionnelles, commerces voisins, pavillons ou immeubles voisins.

Les professionnels ont le choix de recourir pour la collecte et le traitement des DBIC, à un prestataire privé ou au service public de collecte. Dans ce dernier cas, un contrat est établi avec la collectivité précisant les modalités de perception de la Redevance Spéciale définie dans la loi du 15 juillet 1975, et rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 aux termes de la loi du 13 juillet 1992.
La Redevance Spéciale est perçue par le Trésorier Municipal. Les tarifs, établis à l'origine par délibération du Conseil communautaire, sont révisés annuellement.

Dans l'hypothèse où les producteurs de DBIC ne souhaitent pas souscrire un contrat avec la CADEMA, il leur appartient de s'adresser à une entreprise spécialisée pour l'évacuation de leurs déchets. A cet égard, toute assurance devra être donnée à la CADEMA par ces producteurs que leurs déchets seront évacués et traités conformément aux réglementations en vigueur. Une copie du contrat passé avec la société de leur choix devra parvenir à la CADEMA.

Dans ce cas, aucun bac ne sera mis à disposition du professionnel concerné. Si celui-ci présente des déchets pour la collecte par la CADEMA, ceux-ci ne seront pas ramassés et des poursuites peuvent être engagées.
Afin de garantir la propreté dans la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou, la CADEMA se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets incriminés à la charge de leur producteur.

Entre

La CADEMA, ci-après dénommée "la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou", représentée par son **Président, Monsieur Moudjibou SAID** autorisé à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **03/06/2021**, désigné e ci-après « la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou », sise à BP 01- 97600 Mamoudzou, **Et** le conseil départemental de Mayotte, ci-après dénommée « le professionnel » sis à 112 Boulevard

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

cadema
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DEMBÉNI*MAMOUDZOU

Convention « Redevance spéciale »

Halidi Sélémani 976 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa Ousseni en qualité de Président du conseil départemental de Mayotte.

A été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par une entreprise ou une administration.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature.
Elle est conclue pour une durée de 1 an.
A son expiration, elle sera reconduite tacitement toujours pour une durée de 1 an.

Article 3 - INVESTISSEMENTS A REALISER

Pour permettre une collecte aisée des déchets, la CADEMA met à disposition du professionnel (entreprise ou administration) voir ci-dessous :

Date : 13/10/2025 à Mamoudzou

Sécteur	Village	Nom de l'établissement	Information parcelle cadastrale	Type de bac en litres	Nombre total de Bacs
CADEMA NORD	Kawéni	EX-CFA		240 L	3
		EX-ENVIRONNEMENT		240 L	1
		DSDS		240 L	4
		SERVICE ECONOMIQUE		240 L	1
		SERVICE APPROSASOMA		240 L	3
		ANCIENNE CAF		240 L	1
		DSV		240 L	2
		DEDD		240 L	2
		ARCHIVES DEPARTEMENTALES		240 L	1
		CNAM		240 L	1
	Mamoudzou	ANCIENNE SECURITE SOCIALE		240 L	4
		SIEGE CONSEIL DEPARTEMENTAL		240 L	6
		SERVICE FONCIER		240 L	2
		SERVICE CULTUREL		240 L	2
		OFFICE CULTUREL DEPARTEMENT		240 L	2
		DIRCOM		240 L	1
		BÂTIMENT RUE DU COMMERCE		240 L	2
		DSDS PLACE MARIAGE		240 L	2
		DSAJ		240 L	1
		MEDICINE PREVENTIVE		240 L	1

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

cadema
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DEMBÉNI * MAMOUDZOU

Convention « Redevance spéciale »

		PARC MAHABOU		240 L	3
		SERVICE FORMATION		240 L	1
		DASU		240 L	1
		CITE DES METIERS		240 L	3
		BUREAU CÔTE MANGUIER		240 L	1
CADEMA CENTRE	Cavani	DSAJ		240 L	2
		CENTRE ABDALLAH MAMY		240 L	1
		BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTAL		240 L	2
		CSEM		240 L	1
	M'tsapéré	CSM MOIZAZA		240 L	2
	Passamainty	ASE		240 L	1
		CADI		240 L	1
		PMI		240 L	1
CADEMA SUD	Dembéni	CADI		240 L	1
		UTAS		240 L	1
	Iloni	ASE		240 L	2

Type de bac en litres	Nombre total de Bacs	Volume Total disponible	Type d'établissement	Nombre de semaine collectées
240	67	16 080	Administration	52
770				

Le professionnel devra clairement indiquer les lieux où seront disposés les conteneurs.

Pour rappel un passage vaut une collecte, par conséquent les lieux doivent être bien dégagés et accessibles et sans encombre aux camions de collecte.

Pour bon de réception des bacs, et validation du type d'établissement et nombre de semaines à collectées par an

Nom et prénom

Monsieur Ben Issa OUSSENI

Le Président du Conseil Départemental

Signature :.....

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

Article 4 - ORIGINE DES DECHETS

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent essentiellement provenir de l'activité du professionnel. Ils ne doivent en aucun cas contenir des déchets considérés comme non ménagers, dangereux ou spéciaux. Sont donc strictement interdits tous déchets assimilés à des DBIC (Déchets Banaux Industriels et Commerciaux) et les déchets industriels spéciaux (DIS). Pour tout déchet entrant dans cette catégorie, « le professionnel » responsable du traitement de ses déchets, doit les orienter vers la filière appropriée.

Article 5 - POINT DE COLLECTE

Les déchets seront présentés sur la voie publique jouxtant l'entreprise à l'intérieur des conteneurs définis à l'article 3.

Article 6 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES CONTENEURS

Le conteneur est un bien communautaire ; à ce titre, il reviendra au service de collecte des OM à l'expiration de cette convention.
Le renouvellement des conteneurs mis à disposition du professionnel est à la charge de la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou.

Article 7 - RELEVES DES COLLECTES

A la demande du professionnel ou si la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou le juge nécessaire, la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou réalisera un relevé de la collecte des conteneurs.

Article 8 - QUALITE DES DECHETS

Comme précisé à l'article 4, ne doivent être présentés à la collecte que les déchets assimilés aux ordures ménagères. Il s'agit également des loupés et chutes de fabrication (plastiques et matières organiques hors matériaux dont une filière de valorisation existe ou réputés toxiques ou dangereux), des déchets de cantine, des déchets de bureaux, des résidus de nettoyage et d'entretien.
Sont donc strictement interdits tous déchets assimilés à des DBIC, DIS type DASRI, Déchets encombrants (>60 cm), dangereux, toxiques ou radioactifs…. Pour tout déchet entrant dans cette catégorie, « le professionnel » responsable du traitement de ses déchets, doit les orienter vers la filière appropriée.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

En cas de présence de déchets autres que ceux prévus dans le présent contrat, la CADEMA se réserve le droit de ne pas collecter le contenant. Cette non collecte ne pourra faire l'objet d'une remise sur la facturation.
En cas de refus de collecte régulier (5 fois), la CADEMA pourra arrêter le présent contrat et la collecte du professionnel de façon unilatérale. Le professionnel aura alors l'obligation de prendre un contrat via un prestataire privé.

Article 9 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE BASE

Le professionnel se doit d'informer sans délai la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou de tout dépassement des volumes initiaux afin de réévaluer les conditions de la présente convention. De la même manière, la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou se doit de prendre en considération les demandes (des professionnels) de réévaluation des volumes initiaux. En tout état de cause, les deux parties peuvent demander la réévaluation des volumes après relevé des collectes effectuées auprès des professionnels.

Article 10 - TARIFS DECOLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

La redevance spéciale est une redevance pour service rendu. Elle permet de financer le service de collecte et de traitement des déchets ainsi que la maintenance des moyens matériels de collecte (bacs, véhicules…). En clair, elle consiste à solder les coûts de collecte et de traitements supportés par la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou.
La part fixe de collecte et de traitement des déchets est fixée à 226 €/an (pour les bacs 770L) et 70€ (pour les bacs 240L). Cette part est destinée à rémunérer les frais fixes du service ainsi que la location des conteneurs.
La part variable de collecte et de traitement des déchets est fixée à 0,08€/litre (1,5774/2).

Tableau indicatif du calcul de la base tarifaire

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

Convention « Redevance spéciale »

Calcul de la base tarifaire applicable à la redevance spéciale

Tarif 2021 par litre collecté

Volume des bacs	Prix au litre	Redevance hebdomadaire	Nombre de semaines collectées selon type établissement*	Redevance annuelle (collecte et traitement uniquement)	Part fixe	Redevance annuelle totale
240	0,08 €	19,20 €	34	652,80 €	70,00 €	722,80 €
	0,08 €	19,20 €	46	883,20 €	70,00 €	953,20 €
	0,08 €	19,20 €	52	998,40 €	70,00 €	1 068,40 €
770	0,08 €	61,60 €	34	2 094,40 €	226,00 €	2 320,40 €
	0,08 €	61,60 €	46	2 833,60 €	226,00 €	3 059,60 €
	0,08 €	61,60 €	52	3 203,20 €	226,00 €	3 429,20 €

*Etablissements scolaires et assimilés (34 semaines)
Commercesbet industries (46 semaines)
Administrations (52 semaines)

* coût d'acquisition et de maintenance du bac

Coût Traitement 2021	3 142 260,00 €				
Coût Collectes 2021	3 941 693,31 €	**Tonnages 2020**	**Coût à la tonne**	**Coût au kilo**	
Total	**7 083 953,31 €**	**45000**	**157,42 €**	**0,08 €**	

Le nombre et le volume initiaux des conteneurs a été établi en accord avec les besoins du professionnel. En cas de discordance avec la réalité, il sera fait application de l'article 12 à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 11 - FACTURATION

La facturation du service sera annuelle. Sur demande, un versement mensuel ou trimestriel par virement automatique peut être proposé.
Le professionnel s'engage à régler, dès réception de la facture, les montants facturés par virement bancaire à la trésorerie municipale de Mayotte (cf. ci-dessous les coordonnées bancaires) :

TRESORERIE DE MAYOTTE MUNICIPALE
FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009
BDFEFRPPCCT

Article 12 – REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions ne répondent plus aux objectifs initiaux de cette dernière.

Article 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de cette présente convention, les deux parties pourront résilier la présente convention après information de l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception, trois (3) mois avant la date effective d'application de la décision de résiliation.
Toutefois, la communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou se réserve le droit de résilier immédiatement cette convention en cas de grave dysfonctionnement de la part du professionnel.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250296-DE

cadema
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DEMBÉNI*MAMOUDZOU

Article 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges et contestations concernant l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à……, le ……

Madame, Monsieur……..

……

……..

Monsieur **Moudjibou SAID**
Le Président de la CADEMA